Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2390

2.12.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2390 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2025

concernant la prorogation de la mesure prise par le Health and Safety Executive du Royaume-Uni autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides «Contrac Blox» et «Roban Oktablok» conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2025) 8051]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides [1], et notamment son article 55, paragraphe 1, troisième alinéa, en liaison avec l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor,

considérant ce qui suit:

(1) Le 1er janvier 2024, le Health and Safety Executive du Royaume-Uni (ci-après l'«autorité compétente du Royaume-Uni»), agissant au nom du Health and Safety Executive for Northern Ireland a adopté, conformément à l'article 55, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012, une décision autorisant, jusqu'au 30 juin 2025, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides «Contrac Blox» et «Roban Oktablok» contre les surmulots (*Rattus norvegicus*) au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, en particulier dans les espaces ouverts sur l'île de Rathlin, dans le cadre du projet LIFE Raft (ci-après la «mesure»). L'autorité compétente du Royaume-Uni a informé la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de la mesure et des motifs qui la justifiaient, conformément à l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement.

(2) Selon les informations fournies par l'autorité compétente du Royaume-Uni, la mesure était nécessaire afin de protéger l'environnement. L'île de Rathlin abrite des oiseaux marins, des petits mammifères et des invertébrés en danger et a été désignée zone de protection spéciale, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil [2], en raison de ses colonies de guillemots, de macareux moines, de cormorans huppés, d'eiders à duvet et d'autres oiseaux marins. On estime que la présence invasive de surmulots a été l'un des principaux facteurs du déclin significatif de nombreux oiseaux marins de l'île. Le projet LIFE Raft vise à éradiquer les surmulots de l'île et à mettre en place des mesures visant à réduire la probabilité de leur retour. Les produits biocides «Contrac Blox» et «Roban Oktablok» sont utilisés dans le cadre du projet LIFE Raft.

(3) «Contrac Blox» et «Roban Oktablok» contiennent respectivement de la bromadiolone et du difénacoum en tant que substances actives et sont des produits biocides relevant du type de produits 14, à savoir les «rodenticides», tels que définis à l'annexe V du règlement (UE) nº 528/2012. Depuis le 1er janvier 2025, l'utilisation en extérieur sur le territoire du Royaume-Uni, et donc de l'Irlande du Nord, a été retirée de leur autorisation. L'autorisation temporaire octroyée par l'autorité compétente du Royaume-Uni autorise une telle utilisation en extérieur de manière contrôlée sur l'île de Rathlin. Selon l'autorité compétente du Royaume-Uni, les rodenticides anticoagulants de deuxième génération, tels que «Contrac Blox» et «Roban Oktablok», sont les produits biocides les plus efficaces pour éradiquer les surmulots sur les îles qui abritent des colonies d'oiseaux marins. Les rodenticides anticoagulants de première génération disponibles sur le marché et les rodenticides potentiellement appropriés avec d'autres modes d'action (par exemple, le cholécalciférol) se sont révélés inefficaces dans un contexte d'éradication, selon les informations fournies par l'autorité compétente du Royaume-Uni, tandis que l'utilisation de pièges mécaniques ne pourrait être efficace que sur les très petites îles.

[1] JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
[2] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj).

(4) Le 15 mai 2025, la Commission a reçu de l'autorité compétente du Royaume-Uni une demande motivée de prorogation de la mesure au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément à l'article 55, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 528/2012. L'autorité compétente du Royaume-Uni a expliqué que, conformément au protocole suivi pour le projet d'éradication, les appâts ont été retirés de toutes les stations d'appât en avril 2025. Toutefois, les agents de terrain ont des preuves de la persistance de l'activité des rongeurs, ce qui signifie que l'opération d'éradication n'a pas été totalement fructueuse. Un programme de surveillance devrait être mis en œuvre en septembre 2025, suivi par la mise en place d'appâts supplémentaires. Une prorogation de l'autorisation temporaire pour «Contrac Blox» et «Roban Oktablok» est donc nécessaire pendant un laps de temps suffisant pour permettre l'achèvement du projet d'éradication, conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012. La Commission a analysé les informations figurant dans la demande motivée, mentionnées ci-dessus.

(5) L'éradication incomplète des surmulots sur l'île de Rathlin pourrait mettre en danger les colonies d'oiseaux marins de l'île et ce danger ne peut être valablement maîtrisé par l'utilisation d'un autre produit biocide ou par d'autres moyens. Il convient donc d'autoriser l'autorité compétente du Royaume-Uni à proroger la mesure au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

(6) La mesure ayant expiré le 30 juin 2025, la présente décision devrait s'appliquer rétroactivement.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Health and Safety Executive du Royaume-Uni, agissant au nom du Health and Safety Executive for Northern Ireland, peut proroger jusqu'au 2 janvier 2027 l'autorisation de mise à disposition sur le marché et d'utilisation des produits biocides «Contrac Blox» et «Roban Oktablok» aux fins d'une utilisation en extérieur sur l'île de Rathlin.

Article 2

Le Health and Safety Executive du Royaume-Uni, agissant au nom du Health and Safety Executive for Northern Ireland, est destinataire de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 1er juillet 2025.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission